

CONVENTION

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Monsieur Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 16 Avril 2008 reçue au contrôle de légalité le 25 Avril 2008,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents représenté par Monsieur Patrick MAUNAS agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Comité Syndical en date du reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée le Syndicat

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat a adhéré au Service Intercommunal du Numérique de l'Agence, par délibération de son conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, le Syndicat souhaite faire appel à ce Service pour qu'il l'aide à effectuer des photographies aériennes afin de suivre l'évolution de 5 bancs alluviaux sur le Gave d'Aspe, sur le Vert et sur le Joos.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition du Syndicat en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er} - Le Service est mis à la disposition du Syndicat pour une durée de 9 demi-journées pour qu'il l'aide à effectuer des photographies aériennes afin de suivre l'évolution de 5 bancs alluviaux sur le Gave d'Aspe, sur le Vert et sur le Joos.

La mission consiste à effectuer les actions suivantes :

- Préparation des missions et réalisation des vols
- Post-traitement de photogrammétrie avec production de nuages de points, d'orthophotographies géoréférencées et exports des livrables dans les formats souhaités.

Le Président adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 – Le Syndicat remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée, qui s'établit actuellement à 278 € TTC.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par le Syndicat sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Le paiement interviendra à la fin de la mission.

Fait à PAU, le 2021,

et à Oloron Sainte-Marie, le 2021
(date postérieure à la date de réception de la
délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,

Pascal MORA

Patrick MAUNAS